



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Vescheim (57)**

n°MRAe 2017DKGE180

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 septembre 2017 par la commune de Vescheim, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 02 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vescheim (57) ; visant à réviser le précédent zonage d'assainissement approuvé le 30 juin 2006 qui validait un assainissement collectif sur l'ensemble du village (sauf 1 logement) et la création d'une station d'épuration communale ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Vescheim ;
- la révision du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat des eaux de Wintersbourg, structure compétente mandatée pour exercer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement, le suivi de leur bon fonctionnement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 17 janvier 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 302 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix, pour des raisons financières, de réviser son zonage d'assainissement et de valider un **assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire sauf sur le lotissement communal**, après une étude technico-économique réalisée en 2014, de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;

- la commune dispose actuellement de deux réseaux d'assainissement :
 - le premier, de type pluvial, collecte également les eaux usées (prétraitées, traitées ou non traitées) ;
 - le second, de type séparatif, dessert exclusivement le lotissement communal dit « Les Jardins » ; il est raccordé à une unité de traitement de type filtre à sable drainé qui réceptionne les eaux usées prétraitées au niveau de chaque parcelle, via une fosse toutes eaux munie d'un préfiltre intégré (disposition prescrite par l'aménageur au moment de la création du lotissement et inscrite à son règlement) ; les eaux pluviales font, quant à elles, l'objet d'un traitement par séparateur à hydrocarbures et transitent par un bassin de rétention avant de rejoindre le milieu naturel ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble du territoire communal ; sur 77 habitations, 23 ne disposent d'aucun traitement des eaux usées, 53 disposent de filières de traitement incomplètes, et un seul d'une filière complète ;
- la masse d'eau réceptrice, la Zinsel du Sud, est jugée en état écologique moyen ; son état chimique est non déterminé ;
- l'emprise du projet se situe hors périmètres de protection de captage d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- la commune de Vesheim ne comporte pas sur son territoire de zones naturelles protégées (absence de zone Natura 2000, absence de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF) ;

Recommandant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la solution technique retenue présentées dans le dossier, à savoir :

- ***de réhabiliter les filières de traitement d'assainissement non collectif ;***
- ***de rénover l'ouvrage de traitement des eaux usées du lotissement communal « Les Jardins » ;***

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire **et avec la prise en compte de la recommandation**, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Vesheim n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vesheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 octobre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



P/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.